



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

**Division des Personnels
de l'Enseignement
secondaire - DPES 3 -
Bureau du mouvement**

Affaire suivie par
Marc HILDEBRANDT
Amaury MILLET

Téléphone
0262481002
Fax
0262481111
Courriel
mvt2018@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Saint-Denis, le 31 janvier 2018

Le recteur

à

Monsieur le président de l'université,
Mesdames, Messieurs
les chefs d'établissement du second degré,
Mesdames, Messieurs les directeurs de CIO,
Mesdames, Messieurs les inspecteurs d'académie,
inspecteurs pédagogiques régionaux,
Mesdames, Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale du second degré

Objet : Demandes formulées au titre du handicap

Mouvement intra académique - rentrée 2018

L'article 60 modifié de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État accorde une priorité de mutation aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires handicapés, aux agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles et aux fonctionnaires de l'État ayant leurs intérêts matériels et moraux dans les cinq départements et cinq collectivités d'outre-mer au sens respectivement des articles 73 et 74 de la Constitution, ainsi que la Nouvelle-Calédonie.

La présente note a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles peut être attribuée aux fonctionnaires handicapés et aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi une bonification particulière à l'occasion des démarches de mobilité entreprises par ces derniers dans le cadre du mouvement intra académique 2018 des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

L'objectif poursuivi ici, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, est l'amélioration des conditions de vie de chaque personne concernée.

1 – Population éligible

Pour demander une priorité de mutation au titre du handicap, les personnels doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11



2/4

février 2005.

Celle-ci concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés (RQTH) par la Commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure visant l'attribution de la bonification de 1000 points concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou gravement malade.

Néanmoins, ne pourront être retenues comme relevant du champ du handicap :

- les demandes motivées par la situation des ascendants et/ou des collatéraux (tutelles, parents malades par exemple)
- les situations sociales ou médico-sociales (mesures de protection suite à une décision judiciaire par exemple).

La bonification ne pourra porter, sauf cas très exceptionnel, que sur des vœux larges sans exclusion possible de type d'établissement (COM*, GEO*).

La procédure visant l'attribution de la bonification de 100 points concerne les personnels titulaires ou stagiaires personnellement bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

2 – Procédure à suivre pour la demande de bonification de 1000 points

2.1 – Dossier à constituer

L'examen des demandes de bonification se fera sur dossier. Les agents qui sollicitent une mutation au titre du handicap doivent déposer auprès du médecin conseiller technique du recteur un dossier comprenant :

- le formulaire de demande ci-joint ;
- une pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi.



3/4

– tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée (lettre de motivation explicative) ;

– un certificat médical récent et détaillé du médecin spécialiste, ainsi que les photocopies des certificats, ordonnances et examens complémentaires concernant la nature de la maladie et les difficultés qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions. Ces documents seront adressés, sous pli cacheté, à l'attention du médecin conseiller technique du recteur.

S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

2.2 – Dépôt du dossier

Les dossiers complets devront être déposés au plus tard : **5 avril 2018**

auprès du secrétariat du Docteur Frédéric LE BOT, Médecin Conseiller Technique du Recteur (24, avenue Georges Brassens – CS 71003 - 97443 St-Denis cedex 9 - tél. 02 62 73 19 32).

Après cette date, aucune demande ne sera instruite.

L'attribution de la bonification au titre du handicap sera examinée lors des groupes de travail :
pour les PEGC le jeudi 3 mai 2018

pour les autres corps du 23 au 25 avril 2018

3 – Procédure à suivre pour la demande de bonification de 100 points

Aucun dossier n'est à constituer auprès du médecin conseiller technique du recteur.

L'agent bénéficiaire de l'obligation d'emploi se trouvant dans une des situations décrites dans le paragraphe 1 de la présente circulaire, se verra attribuer une bonification de 100 points sur tous les vœux larges sans exclusion de type d'établissement ou de service.

Pour bénéficier de ces points l'agent devra joindre à sa confirmation de participation au mouvement intra-académique 2018 une RQTH en cours de validité ou tout autre document attestant de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

Je vous prie de bien vouloir informer tous les personnels de votre établissement de ces dispositions.

Signé

Le secrétaire général adjoint

Pierre Olivier SEMPERE

